

Les Lignes Directrices de Gestion en matière de Promotion Interne

Références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

1- Cadre réglementaire

Les **Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives à la Promotion Interne** doivent être établies par le Président du Centre de Gestion et s'appliqueront pour la sélection des candidatures à la promotion interne dès le **1^{er} janvier 2021**.

Cette obligation est issue de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et est insérée à l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les LDG sont établies pour une **durée maximale de 6 ans**. Elles sont **partiellement ou totalement révisables** durant cette période selon la même procédure que celle de leur création.

Les LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels doivent faire l'objet d'un **bilan annuel présenté au Comité Social Territorial compétent** (ou Comité Technique en attendant la création du CST lors du prochain renouvellement des instances). Il est établi sur la base des décisions individuelles et tient compte des données issues du rapport social unique.

Les agents doivent **avoir accès à ces LDG** par voie numérique ou par tout autre moyen.

A. Elaboration des LDG relatives à la Promotion Interne

Les **LDG en matière de promotion interne relèvent de la compétence du Président du Centre de Gestion (CDG)** qui les établit pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le Président du CDG, après **avis du CST** (ou de son Comité Technique en attendant la création du CST lors du prochain renouvellement des instances), **transmet son projet à chaque collectivité et établissement affilié** qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour le transmettre à son propre CST pour avis avant de le renvoyer au Président du CDG.

En cas d'absence de transmission d'avis dans ce délai, par la collectivité ou l'établissement public affilié, le CST est **réputé consulté**.

Enfin, à l'issue de cette procédure, le Président du CDG arrête les LDG. Cette décision prend la forme d'un **arrêté**.

B. Contenu des LDG relatives à la Promotion Interne

Les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne fixent les orientations et critères à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois.

Les Lignes Directrices de Gestion en matière de valorisation des parcours fixent les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Elles doivent faire en sorte de :

1. Préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience notamment grâce :

- A la diversité du parcours et des fonctions exercées ;
- Aux formations suivies et à la formation continue ;
- Aux conditions particulières d'exercices montrant l'engagement professionnel et la capacité d'adaptation ;
- A l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;
- A la prise en compte des activités professionnelles des agents que ce soit dans la collectivité ou l'établissement public, dans une autre administration, dans le secteur privé ou associatif ou dans une organisation européenne ou internationale ;
- A la prise en compte des activités syndicales.

2. Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

2- Au niveau du département de la Vienne

Le calendrier envisagé :

- Août 2020 : recensement des critères et des règles actuellement appliqués, trames de propositions pour un groupe de travail avec les représentants du personnel
- Début septembre : documents de travail communiqués aux représentants du personnel désignés par les OS
- Mercredi 16 septembre : 1ère réunion du groupe de travail
- Mercredi 30 septembre : 2ème réunion du groupe de travail (validation du projet de LDG)
- Jeudi 22 octobre : Projet de LDG Promotion interne soumis pour avis au Comité technique
- Fin octobre : transmission aux collectivités et établissements affiliés qui disposent d'un délai de 2 mois pour saisir leur Comité Technique
- Fin décembre : le Président du CDG arrête les LDG en matière de PI par arrêté
- Janvier 2021 : communication des LDG en matière de PI auprès des agents
- 1^{er} semestre 2021 : campagne de promotion interne pour l'accès aux catégories A et B

Les membres des CAP ont élaboré ces dernières années des règles de sélection avec des critères et un barème clair. Cette construction a été progressive. Le Président du Centre de gestion souhaite repartir de ce travail pour l'intégrer aux Lignes Directrices de Gestion. Il est proposé de reprendre ces critères pour les affiner et clarifier la politique RH et les Lignes Directrices de Gestion qui guident ces choix.

C'est l'occasion également de communiquer en transparence sur ces critères de sélection qui restent méconnus des agents.

Avec les Lignes Directrices de Gestion, chacun pourra comprendre les choix qui sont faits en matière de promotion. C'est d'autant plus important que les CAP ne seront plus compétentes pour émettre un avis sur les promotions internes à compter de janvier 2021.

En 2019, les critères d'évaluation et la pondération ont été publiés sur le site internet du Centre de Gestion.